

Règlement d'organisation du Département de l'éducation, de la culture et des sports
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie, du 25 mai 2005;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Tâches	Article premier Le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après le département) assume les tâches dévolues à l'Etat dans les domaines de la formation, de la culture et du sport.
Organisation	Art. 2 Le département comprend les services suivants: a) le secrétariat général; b) le service de l'enseignement obligatoire; c) le service de la formation professionnelle et des lycées; d) le service des hautes écoles et de la recherche; e) le service de l'orientation scolaire et professionnelle f) le service des affaires culturelles; g) le service des sports.
Structures et compétences	Art. 3 ¹ Les structures et les compétences des services, des offices et des autres entités sont fixées par le présent règlement. ² L'attribution de tâches ou de mandats spéciaux est réservée.
Secrétariat général	Art. 4 ¹ Le secrétariat général du département est chargé des tâches de coordination, de planification, de conseil et d'information, comme état-major du ou de la chef-fe du département. ² Il assure le suivi de la politique de l'éducation en Suisse et à l'étranger; la coordination interne au département et interdépartementale et la coordination de l'information. ³ Il coordonne la gestion du personnel administratif du département, le pilotage de l'élaboration du budget annuel et de la présentation des comptes. ⁴ Il gère et administre les subsides scolaires AI, ainsi que le subventionnement des transports d'élèves et des constructions scolaires. ⁵ Sont rattachés au secrétariat général:

- a) la caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, dont les tâches et le fonctionnement sont régis par la loi sur la caisse de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 2 octobre 1968, et son règlement d'exécution, du 8 mai 1987;
- b) le centre d'accompagnement et de prévention pour les professionnels des établissements scolaires, au sens de l'article 12, alinéa 2, du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005;
- c) l'office des bourses, chargé de l'attribution des bourses et des prêts, du suivi de l'avancement des études ou de la formation des bénéficiaires, ainsi que de l'organisation et de la coordination de l'information auprès des élèves, étudiants et apprentis sur l'aide financière qui peut leur être accordée.

Service de
l'enseignement
obligatoire
1. Champ
d'activité

Art. 5 ¹Le service de l'enseignement obligatoire a pour champ d'activité:

- a) les écoles enfantines;
- b) les écoles primaires;
- c) les classes des institutions pour enfants et adolescents;
- d) les écoles secondaires du degré 1.

²Il assure la surveillance générale de l'enseignement, exerce le contrôle pédagogique et évalue la qualité des prestations fournies.

³Il assume également les missions suivantes:

- a) programmer les contenus de l'enseignement, les objectifs d'apprentissage, les plans d'études cantonaux, les méthodes et les projets pédagogiques, ainsi que les moyens d'enseignement;
- b) assurer le parcours et l'orientation de chaque élève en fonction de son profil scolaire et de son projet personnel;
- c) proposer des mesures d'aide et d'accompagnement pour les élèves en difficulté;
- d) organiser l'affectation des élèves dans les écoles, planifier les effectifs par secteur et par établissement;
- e) identifier les besoins et élaborer les budgets en collaboration avec les autorités communales ou les directions d'écoles;
- f) allouer les ressources financières aux établissements scolaires et assurer le contrôle de gestion;
- g) gérer les ressources humaines (personnel enseignant et administratif), en collaboration avec les autorités communales;
- h) informer et rendre compte aux parents et au public en général du fonctionnement de l'école;
- i) fournir une aide à la décision aux autorités scolaires;
- j) coordonner les prestations d'orthophonie.

⁴Sont rattachés au service de l'enseignement obligatoire:

- a) le centre de psychomotricité;
- b) le bureau de l'informatique scolaire.

<p>2. Tâches des entités rattachées au service</p> <p>a) centre de psychomotricité</p> <p>b) bureau de l'informatique scolaire</p>	<p>Art. 6 ¹Le centre de psychomotricité offre des prestations de consultation, d'évaluation et de prise en charge des troubles psychomoteurs de l'enfant.</p> <p>²Les interventions du centre sont de nature ambulatoire ou se déroulent dans des institutions d'éducation spécialisée reconnues par la loi.</p> <p>Art. 7 ¹Le bureau de l'informatique scolaire, dans le cadre des lignes stratégiques définies par le comité de pilotage, assure l'implantation, la gestion et le développement des technologies de l'information et de la communication dans les écoles neuchâteloises des degrés préscolaires, primaires, et secondaires 1.</p> <p>²En collaboration avec la Haute école pédagogique BEJUNE, il est chargé de la formation du corps enseignant et des responsables informatiques.</p> <p>³Il coordonne la gestion administrative des écoles sur le plan informatique.</p> <p>⁴Il contribue à améliorer les connaissances scientifiques en matière scolaire et pédagogique, en collaboration avec les services du département.</p>
<p>Service de la formation professionnelle et des lycées</p>	<p>Art. 8 Le service de la formation professionnelle et des lycées a pour champ d'activité:</p> <p>a) l'organisation et la surveillance des formations professionnelles initiales;</p> <p>b) l'organisation des procédures de qualification;</p> <p>c) l'organisation des formations des formateurs en entreprise;</p> <p>d) les écoles ou établissements de formation relevant de la législation fédérale de la formation professionnelle, de la formation agricole, de la formation sylvicole, ainsi que des formations aux professions de la santé et du social, en ce qui concerne la formation de base, les maturités professionnelles, la formation supérieure et le perfectionnement professionnel;</p> <p>e) la coordination de la gestion et du développement des technologies de l'information et de la communication dans les écoles neuchâteloises du degré secondaire 2, dans le cadre des lignes stratégiques définies par le comité de pilotage;</p> <p>f) la formation secondaire dans les écoles chargées des filières de maturité gymnasiale et du certificat de culture générale (degré secondaire 2), supervisée par le bureau des lycées académiques neuchâtelois.</p>
<p>Service des hautes écoles et de la recherche</p>	<p>Art. 9 Le service des hautes écoles et de la recherche a pour champ d'activité:</p> <p>a) l'enseignement universitaire;</p> <p>b) la recherche de niveau tertiaire;</p> <p>c) les hautes écoles spécialisées;</p> <p>d) la formation initiale et continue du corps enseignant en HEP.</p>
<p>Service de l'orientation scolaire et professionnelle</p>	<p>Art. 10 ¹Le service de l'orientation scolaire et professionnelle est chargé d'informer et de conseiller les jeunes et les adultes, dans le respect des dispositions fédérales et cantonales y relatives, notamment l'arrêté sur l'orientation scolaire et professionnelle, du 14 décembre 1981.</p>

²Le ou la chef-fe de service est compétent-e, en première instance, en matière d'assouplissement des principes qui régissent la scolarisation.

Service des affaires culturelles

Art. 11 ¹Le service des affaires culturelles a pour champ d'activité:

- a) l'encouragement et la promotion des activités culturelles et artistiques;
- b) la sauvegarde et la protection des biens culturels;
- c) la surveillance et la coordination des activités du Conservatoire de musique neuchâtelois.

²Sont rattachés au service des affaires culturelles:

- a) l'office de la protection des monuments et des sites, qui assume les tâches qui lui sont attribuées par la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, et son règlement d'application, du 30 août 1995;
- b) l'office et musée d'archéologie, qui a pour champ d'activité la recherche, les fouilles, la conservation et la mise en valeur des sites et des objets archéologiques du canton, et qui comprend le secteur des fouilles, d'une part, et le musée et parc archéologique du Laténium dont il assume la gestion d'autre part;
- c) l'office des archives de l'Etat, qui assume les tâches qui lui sont attribuées par la loi sur les archives de l'Etat, du 9 octobre 1989, et son arrêté d'exécution, du 2 mai 1990;
- d) le Conservatoire de musique neuchâtelois, qui assume les tâches qui lui sont attribuées par la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2006.

Service des sports

Art. 12 Le service des sports a pour champ d'activité:

- a) l'encouragement, la promotion et la coordination des activités sportives, en collaboration avec les autorités et organisations compétentes en la matière;
- b) la surveillance des projets de construction et du développement des installations sportives, en collaboration avec les communes, les écoles et les organisations sportives;
- c) la responsabilité du mouvement Jeunesse et Sport;
- d) l'administration des fonds provenant de la Confédération, du canton ou de toute autre source.

Statistiques

Art. 13 ¹Les services du département collaborent avec l'office cantonal de la statistique, en charge de la collecte, du traitement, de l'exploitation et de la diffusion des informations statistiques sur l'enseignement.

²Le service de l'enseignement obligatoire bénéficie du soutien logistique et méthodologique de l'office cantonal pour la passation, la correction et l'analyse des épreuves cantonales.

- Matériel scolaire **Art. 14** Les responsabilités pédagogiques, financières et administratives, pour le secteur du matériel scolaire géré à la chancellerie d'Etat, relèvent du département.
- Dispositions particulières **Art. 15** Le département arrête les dispositions particulières concernant les tâches et l'organisation interne des services.
- Abrogation **Art. 16** Le règlement d'organisation du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, du 17 décembre 2003, est abrogé.
- Dispositions finales **Art. 17** ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 octobre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER